

Convention de financement Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique - Vendée

Le présent document constitue une convention de financement bipartite entre la MSA et son partenaire.

Entre

LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LOIRE ATLANTIQUE VENDEE,

Dont le siège est situé à la Roche sur Yon

Représentée par Monsieur Hervé DOMAS, Directeur Général,

Ci-après dénommée la MSA LAV

Et

Le partenaire : **CIAS Pays de St Gilles croix de vie**

Dont le siège est situé : ZAE du Soleil Levant –CS 63669 GIVRAND- 85806 St Gilles croix de vie

Représentée par Monsieur Jean SOYER, Vice-président,

Ci-après dénommée le porteur de projet

Préambule :

Dans le cadre de son plan d'action sanitaire et sociale 2021 – 2025, la MSA Loire-Atlantique – Vendée est amenée à accompagner financièrement les structures pour la mise en place d'actions collectives, ou la structuration ou l'expérimentation d'un service aux populations répondant à des besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales et qui sont susceptibles de compléter, diversifier ou améliorer l'offre dans les territoires.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Administration a décidé l'octroi d'un soutien de **7500 euros** pour le projet d'**Epicerie Sociale Intercommunale**.

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de partenariat entre la MSA LAV et le porteur de projet. Cette convention stipule les conditions de financement des différentes actions ou projets pour lesquels le porteur de projet sollicite un financement de la MSA LAV.

Article 2 : Présentation des actions financées

La MSA LAV contribue au financement d'une à plusieurs actions du porteur de projet, détaillée(s) ci-dessous.

Nom de l'action	Thématique(s)	Financement MSA	Année
Epicerie Sociale Intercommunale	Alimentation	7500€	2025

Article 3 : Engagement de la MSA

La MSA LAV s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires pour financer le projet tel que spécifié dans la présente convention.

Article 4 : Engagement du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à le mettre en œuvre sur la période définie, et à communiquer le bilan à la MSA LAV, selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : modalités de versement des dotations

Le versement de la dotation sera réalisé au retour de la présente convention, signée.

Article 6 : Suivi et bilan des actions financées

Chaque action financée devra faire l'objet d'un bilan annuel, à communiquer à la MSA LAV, avant le 31 mars de l'année N+1, à l'aide du CERFA 15059-02.

Article 7 : Information et communication

Le porteur du projet s'engage à mettre en valeur l'action et la participation de la MSA comme établie dans le cadre de cette convention.

Tout document de communication relatif aux projets devra faire référence à la participation de la MSA (logo).

Article 8 : Durée et rupture de la convention

Cette convention couvre la durée du projet. Toute autre action fera l'objet d'une nouvelle convention.

La présente convention peut être résiliée de façon anticipée dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements. Cette résiliation prend effet 15 jours après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

La résiliation à l'initiative de la CMSA pour inexécution de l'action précitée entraînera le reversement par l'établissement de tout ou partie des sommes versées et non utilisées pour la réalisation de cette action.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 novembre 2024

Pour la Caisse de MSA LAV

La Directrice adjointe

Anne Sophie DEGORRE



Pour le CIAS du Pays de St Gilles croix de vie,

Le Vice-Président,

Jean SOYER